

Avis relatif à la distribution du régime volontaire d'épargne-retraite offert par un assureur

Depuis le 1^{er} juillet 2014, le régime volontaire d'épargne-retraite (le « RVER ») est accessible graduellement dans les entreprises québécoises aux employés qui choisissent d'y adhérer. Les travailleurs autonomes ainsi que toute personne désireuse d'épargner peuvent aussi y souscrire de manière indépendante.

Un assureur qui exerce des activités en assurance-vie peut offrir un RVER s'il a obtenu de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») une autorisation pour agir comme administrateur et fait enregistrer son RVER auprès de la Régie des rentes du Québec.

L'article 42 de la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*, RLRQ, c. R-17.0.1 (la « LRVER ») prévoit qu'un assureur autorisé qui offre le RVER à un employeur doit agir par l'entremise d'un représentant en assurance collective autorisé à offrir des régimes de rentes collectives au sens de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ c. D-9.2 (« LDPSF ») ou d'un actuaire visés à l'article 4 de la LDPSF.

Lorsque l'assureur offre ce régime à un particulier, il doit agir par l'entremise d'un représentant en assurance de personnes visé à l'article 3 de la LDPSF.

Finalement, la LRVER prévoit que ce régime peut aussi être offert sans intermédiaire si aucun conseil n'est demandé ou prodigué.

Période transitoire

L'article 139 de la LRVER prévoit une exception temporaire à certaines règles prévues à l'article 42 LRVER. En effet, pendant une période déterminée, un assureur peut offrir un RVER à un employeur par l'entremise d'un représentant en assurance collective autorisé à n'offrir que des régimes d'assurance collective au sens de la LDPSF ou d'un représentant en assurance de personnes visé à l'article 3 de cette loi.

La fin de cette période était initialement fixée, à l'article 139 LRVER, au 1^{er} janvier 2016. Conformément à cet article, le ministre des Finances du Québec a prolongé cette période jusqu'au 31 décembre 2017 (A.M., 2014-13, (2015) 217 G.O. II, 125, disponible dans la section 9.2 du Bulletin de l'Autorité du 5 février 2015, vol. 12, n° 5).

Cette exception a été prévue dans la LRVER afin de répondre à la demande de souscription d'un RVER, prévue pour être plus élevée pendant une certaine période. Cette dernière correspond au délai donné aux employeurs comptant au moins 10 employés pour souscrire un RVER (article 140 LRVER).

La LRVER précise cependant que cette exception ne s'applique pas à l'offre faite à un employeur afin qu'il substitue un autre RVER à celui auquel il a déjà souscrit. Cette exception ne s'applique pas non plus au transfert des actifs d'un régime de retraite vers un RVER.

Après la période transitoire

Après la période transitoire, les règles prévues à l'article 42 LRVER s'appliquent sans exception. Ainsi, en matière de RVER offerts par des assureurs et conformément aux dispositions de l'article 4 de la LDPSF, les activités d'offre et de conseil aux employeurs devront être exercées par l'entremise d'un représentant en assurance collective autorisé à offrir des régimes de rentes collectives ou d'un actuaire.

Les activités d'offre et de conseil en assurance, exclusives aux représentants dûment certifiés, ne comprennent toutefois pas le suivi administratif et le service général des dossiers dont, notamment :

- la tenue et la mise à jour des dossiers des employeurs;
- la tenue et la mise à jour de la liste et des dossiers des participants : fin de participation (démissions, retraites, décès, etc.), modification au statut, changement d'adresse, etc;
- la production et la transmission des relevés et des documents explicatifs sur le régime;
- les changements aux taux de cotisation ou à la participation des employeurs et des participants au régime;
- la production du rapport financier et du rapport sur les fonds.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
Montréal : 514 395-0337
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
www.lautorite.qc.ca

Le 12 mars 2015.